

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par la Société **CARGO-PROPERTY DEVELOPMENT SAS** en vue de la création et
l'exploitation d'une plate-forme logistique
sur la commune de **POUPRY**
(n° ICPE 14031)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) les articles L.181-9 à L.181-12, L.512-1, R181-36 à R181-44 et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société **CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS**, dont le siège social est situé ZI route de Paris 14120 **MONDEVILLE** – concernant le projet de création et l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de **Poupry**».

Vu la décision prise à l'issue de l'examen au cas par cas par le Préfet de Région Centre-Val de Loire, intervenue le 08 mars 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne soumettant pas le présent projet à évaluation environnementale ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment l'étude d'incidence et l'étude de dangers et leurs résumés non techniques produits à l'appui de la demande formulée par la société **CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS**

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 19 septembre 2019 ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 26 septembre 2019 pour l'accomplissement des formalités de publicité et la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage situées dans ce département ;

Vu la décision n° E19000177/45 en date du 30 septembre 2019 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Joannès COTE, Directeur et rédacteur en chef de presse, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des installations classées mentionnées en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale émise par la Société **CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS** à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'évaluation environnementale par décision du Préfet de la Région Centre-Val de Loire en date du 08 mars 2019, l'enquête publique peut être réduite à une durée inférieure à 30 jours conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles et R.123-3 à R. 123--27 et R. 181-36 du Code de l'Environnement, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création et l'exploitation d'une plate forme logistique sur la commune de POUPRY, ZAI d'Artenay-Poupry – Secteur de Villeneuve 2 – présentée par la Société **CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS** dont le siège social est situé ZI - route de Paris - 14120 MONDEVILLE ;

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernant les activités soumises à autorisation sont détaillées en annexe.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte pour une durée de 22 jours, du mercredi 27 novembre 2019 à 09h00 au mercredi 18 décembre 2019 à 18h00.

Article 3 : L'enquête publique aura lieu en mairie de POURPY, commune d'implantation du projet, où les pièces du dossier constitué par le pétitionnaire comprenant les pièces de procédures relatives à cette enquête publique ainsi que la décision du Préfet de la Région Centre, prise à l'issue de l'examen au cas par cas, mentionnée au 4^e visa, seront déposées. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Le dossier complet est également consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir à l'adresse suivante :

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/en-cours>

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Antoine LEMOINE – Responsable développement de la Société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS - mail antoine_lemoine@carrefour.com

Article 4 : Monsieur Joannès COTE, Directeur et rédacteur en chef de presse, retraité, désigné Commissaire-Enquêteur, se tiendra à disposition du public à la mairie de POUPRY, aux jours et heures suivants :

DATES	HEURES	LIEU
Mercredi 27 novembre 2019	15h30 - 18h30	Mairie 1, Place de la Mairie 28140
Vendredi 06 décembre 2019	09h00-12h00	
Mercredi 18 décembre 2019	15h00 - 18h00	

Article 5 : Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie de POURPY et, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ;
- auprès du commissaire-enquêteur, lors de ses permanences ;
- par voie postale en mairie de POUPRY à l'attention du commissaire enquêteur. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête ;
- à l'adresse électronique suivante du : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr (les observations formulées à cette adresse seront insérées, sur le site internet à l'adresse mentionnée à l'article 3, après avoir été rendues anonymes).

Article 6 : Outre Poupry, la commune de Dambron (département de l'Eure-et-Loir), les communes d'Artenay, Sougy et Ruan (département du Loiret) situées dans le périmètre d'affichage (2 kilomètres) prévu à l'article R. 181 36 du code de l'environnement sont susceptibles d'être affectées par le projet.

Article 7 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les services de la Préfète, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux d'Eure-et-Loir et du Loiret.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête sera affiché en mairies de Poupry, Dambron, d'Artenay, Sougy, et Ruan et sur tout lieu visible et lisible des voies publiques de l'ensemble de ces communes pour une bonne information du public.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture cité à l'article 3 du présent arrêté. Il devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site prévu de l'installation et à ses frais, dans le respect des caractéristiques et dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la préfecture d'Eure-et-Loir son rapport et ses conclusions motivées.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairies de Poupry, Dambron, d'Artenay, Sougy, et Ruan ainsi qu' à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

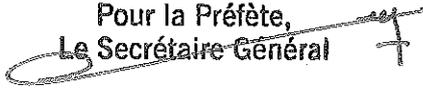
Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 9 : A l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou de refus sera prononcée par arrêté de Madame la Préfète de l'Eure et Loir.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de Châteaudun, Madame le Maire de Poupry, Messieurs les Maires de Dambron, d'Artenay, Sougy, et Ruan ainsi que Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT SAS et à Monsieur le Préfet du Loiret pour information.

Fait à CHARTRES, le **25 OCT. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général 

Régis ELBEZ

ANNEXE

1. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume sollicité
1510	1	A	Entrepôts couverts	Produits ou substances combustibles > 500 t : 22 500 t	Volume	≥ 300 000 m ³	351 422 m ³
1530	1	A	Dépôt de papier, cartons	palettes de papier, carton	Volume	≥ 50 000 m ³	63 750 m ³
1532	1	A	Dépôt de bois sec	palettes, meubles, objets en bois	Volume	≥ 50 000 m ³	63 750 m ³
2662	1	A	Stockage de polymères	palettes de polymères	Volume maximal stocké	≥ 40 000 m ³	63 750 m ³
2663	2a	A	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères. À l'état non expansé et non alvéolaire	palettes de polymères à 50 %.	Volume maximal stocké	≥ 80 000 m ³	63 750 m ³
2910	A2	D C	Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW et < 20 MW	1,5 MW
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge	Puissance maximale	> 50 kW	100 kW

(*) Régime : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique)**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut, ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

Par ailleurs le pétitionnaire indique que les activités projetées sous les rubriques 1436, 1450, 1650, 4320, 4321, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4702, 4718, 4734, 4741, 4755 et 4801 sont maintenues en dessous du critère de classement installation classée pour la protection de l'environnement (NC).

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Nomenclature IOTA.				Régime
N° de rubrique	Intitulé	Nature	Volume	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Surfaces imperméabilisées totale (voiries, parkings et toitures)	6,9 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins étanches	0,31 ha	D

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration)